

Arrêt

n° 110 603 du 25 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ- SLANGEN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de confession chrétienne. Vous seriez né le 14 mai 1981 à Lomé au Togo. Vous ne seriez pas membre d'un parti politique mais vous auriez participé à deux marches organisées par l'opposition le 12 juin 2012 et le 15 septembre 2012. Le 17 novembre 2012, vous auriez quitté le Togo pour vous rendre à Accra au Ghana. Vous y seriez resté 21 jours avant de prendre un avion à destination de la Belgique, le 8 décembre 2012. Le 10 décembre 2012, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez fripier depuis 2005 et vous travailliez au grand marché d' Hedzranawoe à Lomé. Le 12 juin 2012, vous auriez participé à une marche organisée par l'opposition à Lomé. Vous auriez été appréhendé par les forces de l'ordre et vous auriez été détenu en garde à vue à la gendarmerie

nationale de Lomé jusqu'au 14 juin 2012. Avant votre libération le 14 juin 2012, les gendarmes vous auraient battu et vous auraient pris en photo en vous ordonnant de plus prendre part à des manifestations. Le 15 septembre 2012, vous auriez participé à une nouvelle marche organisée par l'opposition. Lors de cette manifestation, une milice privée aurait tenté de dissoudre la manifestation. Vous auriez reçu un coup de machette au pied de la part de l'un de ces miliciens alors que vous tentiez de vous enfuir. Vous auriez été blessé au pied et vous auriez reçu des soins dans une clinique privée. Le 9 novembre 2012, vous auriez été sur le marché en train de vaquer à vos occupations de fripier. Un de vos clients prénommé [M.], vous aurait proposé de vous conduire dans le centre-ville avec sa moto. Vous auriez accepté. A proximité du rond-point Dekon à Lomé, vous auriez eu un accident de circulation et vous auriez été tous deux blessés et emmenés à l'hôpital. Le 10 novembre 2012, vous auriez repris conscience à l'hôpital. Le médecin, accompagné de deux civils, vous aurait questionné sur les circonstances de votre accident ainsi qu'au sujet de votre blessure au pied. Vous lui auriez expliqué que cette blessure vous aurait été infligée par des miliciens lors de votre participation à la marche du 15 septembre 2012. Le lendemain, à savoir le 11 novembre 2012, un autre médecin vous aurait changé de chambre et deux civils auraient gardé la porte de votre chambre, vous empêchant, de la sorte, d'avoir des visites. Vous auriez protesté auprès de votre médecin contre ces procédures et celui-ci vous aurait expliqué que vous seriez accusé d'être le responsable de la mort de [M.] qui aurait succombé à ses blessures. Ce médecin vous aurait également annoncé que [M.] serait le fils du commandant [A.], commandant de la gendarmerie, et que ce dernier vous accuserait d'avoir tué son fils étant donné que vous seriez un opposant au pouvoir car vous auriez participé à la manifestation du 15 septembre 2012 lors de laquelle vous auriez été blessé. Le 12 novembre 2012, une infirmière que vous connaîtiez via votre grand-mère vous aurait aidé à vous enfuir lors de son changement de garde. Vous vous seriez enfui par une fenêtre et vous vous seriez rendu chez votre amie et mère de votre fils dénommée [A.]. Votre amie aurait pris contact avec son oncle vivant au Ghana et vous aurait aidé à traverser la frontière en date du 17 novembre 2012. Vous auriez ensuite séjourné 21 jours chez l'oncle de votre ami avant de quitter le Ghana pour la Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre le commandant [A.], commandant de la gendarmerie, qui vous accuserait d'avoir tué son fils lors d'un accident de moto (CGRA, page 8). Il vous accuserait de cela car vous seriez un opposant politique car vous auriez participé à la manifestation du 15 septembre 2012 (CGRA, page 8). Or, en raison d'un certain nombre d'éléments il n'est pas permis d'accorder foi à vos dires.

En premier lieu, hormis votre carte d'identité qui atteste uniquement de votre identité - qui n'est d'ailleurs pas mise en doute - vous ne déposez aucun autre document à l'appui de votre récit d'asile. Ainsi, vous ne déposez aucun document médical qui pourrait confirmer les soins que vous auriez reçus suite au coup de machette lors de la manifestation du 15 septembre 2012, ni aucun document attestant de l'hospitalisation subséquente à votre accident de moto en novembre 2012 ; éléments pourtant à la base de votre demande d'asile. Afin d'expliquer ces lacunes, vous déclarez que les autorités auraient posé des scellés à votre domicile et qu'il serait impossible de s'y rendre (CGRA, pages 11, 12 et 15). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA car vous seriez en contact avec votre mère, votre amie [A.] et mère de votre fils depuis votre arrivée en Belgique, en décembre 2012 (CGRA, pages 5 et 6). Force est de constater qu'il vous était loisible d'entreprendre des démarches afin d'obtenir des documents en mesure d'appuyer votre récit d'asile.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce

manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

En effet, vos propos incohérents et peu concrets au sujet des accusations de la part du commandant [A.], n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Effectivement, ce serait uniquement le médecin qui vous aurait soigné à l'hôpital suite à votre accident de moto du 9 novembre 2012 qui vous aurait rapporté que le père de [M.], commandant de la gendarmerie, vous accuserait d'avoir tué son fils et vous n'auriez jamais été en contact de manière directe avec ce commandant (CGRA, page 12). Force est de constater de prime abord le caractère peu concret de ces accusations qui vous auraient été uniquement rapportées par votre médecin. Ensuite, invité à expliquer pourquoi vous n'auriez pas demandé à parler en personne à ce commandant, vos explications se sont révélées incohérentes. En effet, vous répondez dans un premier temps que ce commandant aurait été présent lorsque vous auriez expliqué les causes de votre blessure au pied – à savoir le coup de machette reçu lors d'une manifestation – et qu'à ce moment vous ne saviez pas qu'il aurait été commandant ni qu'il vous aurait accusé de la mort de son fils (CGRA, page 12). Cependant, la présence du commandant lors de vos explications à votre médecin n'est qu'hypothétique et partant rien n'indique que les deux civils qui auraient accompagné le médecin auraient été des éléments des forces de l'ordre (CGRA, page 12). Invité de nouveau à expliquer pourquoi vous n'auriez pas demandé à votre docteur de pouvoir parler au commandant, vous expliquez que ce serait parce que ce commandant aurait déjà décidé de vous faire arrêter en vous accusant d'avoir tué son fils (Ibid.). Enfin, invité à expliquer votre attitude fataliste et passive, vous déclarez que vous auriez expliqué au médecin que ce n'était pas vous qui auriez causé l'accident et que le médecin vous aurait répondu que le commandant aurait donné des ordres (CGRA, page 12). Ces explications vagues et peu cohérentes au sujet des accusations à la base de votre demande d'asile n'emportent pas la conviction du Commissariat général. L'ensemble de ces incohérences au sujet des accusations qui pèseraient sur vous n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

De plus, force est de constater que cet accident se serait déroulé dans un endroit fort fréquenté et situé à proximité immédiate de la gendarmerie où travaillerait ce commandant (CGRA, page 11). Il y aurait eu 2 d'autres témoins de cet accident et ceux-ci auraient d'ailleurs appelé les secours (Ibid.). Confronté au fait que vous auriez pu insister afin de discuter avec le commandant en lui indiquant que des témoins auraient assisté à l'accident (CGRA pages 9, 10, 12 et 13), vos explications se révèlent peu convaincantes. En effet, lorsque la question vous est posée, vous répondez que vous aviez dit tout cela au médecin qui vous aurait signifié que le commandant ne voulait rien entendre (CGRA, pages 12 et 13). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous n'avez pas mentionné ces éléments spontanément lorsque plusieurs questions vous ont été posées afin de comprendre pourquoi vous n'aviez pas tenté d'entrer directement en contact avec ce commandant (cfr. supra). Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour vous ne pourriez solliciter l'intervention d'un avocat de votre choix pour prouver votre innocence.

Ensuite, force est de constater vos nombreuses méconnaissances au sujet de [M.] et de son père le commandant [A.]. Ainsi, même si vous déclarez qu'il ne serait pas un client régulier, vous déclarez que [M.] aurait été votre client depuis 2010 et qu'il serait venu les jours où le marché serait plus actif, à savoir le lundi, le jeudi et le vendredi (CGRA, page 9). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations élémentaires au sujet de cette personne. En effet, vous ne connaissez pas son nom complet, ni sa profession, ni s'il serait marié ni s'il aurait des enfants (CGRA, pages 9 et 10). Invité à expliquer ce que vous pouvez dire au sujet de [M.], vous répondez que vous ne savez rien sur lui (CGRA, page 9). Questionné, ensuite, sur le père présumé de [M.], à savoir le commandant [A.], vos propos restent imprécis et lacunaires. En effet, les seuls éléments que vous connaissez à son sujet vous auraient été relatés par votre médecin à l'hôpital. Vous n'avez ainsi pas été en mesure de fournir le nom complet de ce commandant (CGRA, page 10). Enfin, vous ne savez pas si l'on aurait parlé de cet accident et de la mort du fils du commandant dans les journaux (CGRA, page 12). Vous ne vous seriez pas renseigné à ces sujets depuis. Partant, l'ensemble de ces méconnaissances portant sur des éléments essentiels - et non des détails - à la base de votre demande d'asile décrédibilisent vos dires et l'effectivité des menaces qui pèseraient sur vous.

Enfin, constatons que même si vous auriez participé à deux marches de l'opposition, vous déclarez que vous ne seriez ni membre d'un quelconque parti politique ni d'une association au Togo (CGRA, page 3). Vous déclarez avoir été arrêté lors de la marche du 12 juin 2012 avec d'autres personnes et vous auriez été détenu durant deux jours avant d'être libéré (CGRA, page 4). Vous n'auriez pas été ciblé

personnellement (CGRA, page 13). Vous déclarez que vous n'auriez pas connu d'autres problèmes avec les autorités togolaises et que vous auriez d'ailleurs repris votre activité de commerçant de manière régulière et le cours de votre vie après votre libération le 14 juin 2012 et votre participation à la manifestation du 15 septembre 2012 (CGRA, pages 3, 8 et 16). Ces éléments ne sont pas à la base de votre fuite du Togo et vous n'invoquez pas de crainte en cas de retour liée à cela (CGRA, pages 7, 8 et 19). Partant, au vu de ces différents éléments, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités togolaises s'acharnent sur vous en cas de retour. Dès lors, rien dans vos propos ne permet de justifier l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez pas d'autres faits ni motifs à la base de votre récit d'asile (CGRA, pages 7 et 19).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommée l' « Arrêté- Royal du 11 juillet 2003 »), ainsi que de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. La partie requérante invoque en outre la violation des paragraphes 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Elle sollicite à titre subsidiaire la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à titre encore plus subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents à savoir, un dossier médical le concernant datant du 12 décembre 2012 et une attestation de la « Ligue togolaise des droits de l'Homme » du 5 décembre 2012. La partie requérante a également fait parvenir au Conseil de nouveaux documents le 12 juin 2013, à savoir : une ordonnance, une attestation médicale et une facture de la Clinique de Taamba, du 15 septembre 2012 ; une ordonnance ainsi qu'une facture accompagnée d'un reçu de la Clinique de Tamba du 15 septembre 2012 (dossier de procédure, pièce 6).

La partie requérante a en outre déposé à l'audience du 22 juillet 2013 une « note d'audience » accompagnée des originaux des documents énumérés ci-dessus (dossier de procédure, pièces 11 et 12).

La partie défenderesse a joint, quant à elle, à sa note d'observations un document de réponse concernant les craintes en cas de retour pour les demandeurs d'asiles déboutés rédigé le 12 septembre 2012 (dossier de procédure, pièce 5, annexe).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les arguments des parties.

4.3 En ce qui concerne, en particulier, la « note d'audience », le Conseil rappelle que ce document n'est pas une pièce de la procédure conformément au prescrit de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est recevable qu'en ce qu'elle contient de nouveaux éléments. En l'espèce, la note d'audience contient pour l'essentiel les originaux des pièces qu'elle a précédemment fait parvenir au Conseil. La note d'audience contient également une brève évolution de la situation au Togo et un bref argumentaire concernant les risques de persécutions encourus par le requérant en cas de retour au Togo. Le Conseil prend en considération les extraits cités dans le document intitulé « note d'audience » ainsi que les pièces y jointes et considère qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient ses arguments.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause la crainte alléguée par le requérant. La partie défenderesse considère également, en substance, que l'absence de profil politique du requérant, le fait qu'il n'ait pas été ciblé personnellement, l'absence de problèmes avec les autorités togolaises, la reprise de son activité de commerçant et de sa vie ne permettent pas de considérer comme crédible que les autorités togolaises s'acharnent sur lui en cas de retour.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour

bénéficiar du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [...] le CGRA méconnait les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4), et ne motive pas adéquatement en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable [au requérant] [...] » (requête, pages 2 et 3).

Le Conseil rappelle à cet égard que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que la crainte du requérant n'est pas fondée et qu'il ne démontre pas ne pas avoir eu accès à la protection de ses autorités, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5.2 Ainsi, encore, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, pages 2, 3 et 5), lequel stipule que

« Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

a.- La crainte relative aux fausses accusations portées à son encontre

6.6 La partie requérante allègue craindre les autorités togolaises en raison de fausses accusations portées à son encontre par le père d'un de ses clients, décédé dans un accident de moto en présence du requérant. La partie requérante rappelle à cet égard que le père de M. est commandant au sein de

l'armée togolaise et précise que celui-ci l'accuserait à tort de la mort de son fils en raison de la participation du requérant aux manifestations organisées par l'opposition.

6.6.1 La partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations concernant cet évènement. Elle estime avoir expliqué de façon détaillée les circonstances de l'accident ainsi que les soins reçus. La partie requérante insiste sur le fait que le père de M. était présent lorsqu'elle a expliqué aux médecins l'origine de sa blessure à la jambe. Le requérant tente également de répondre aux griefs soulevés par la partie défenderesse concernant les lacunes de ses déclarations et allègue à cet égard que M. n'était pas un proche ou un ami intime, qu'il n'était « qu'un client parmi d'autres » (requête, page 5).

6.6.2 Le Conseil estime pour sa part que la partie requérante ne parvient pas à rétablir la crédibilité de son récit. Le Conseil constate en effet l'invraisemblance des déclarations du requérant concernant son passage à l'hôpital et sa fuite suite à l'accident de moto (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 14 mars 2013, page 8 et pages 17 à 18), ainsi que l'indigence de ses déclarations concernant tant les accusations portées à son encontre (Ibidem, page 8) , que celles relatives aux protagonistes de son récit à savoir M. et son père le commandant A. (Ibidem, pages 9 et 10). Le Conseil se rallie aux considérations développées par la partie défenderesse dans sa note d'observations qui avancent qu'il est invraisemblable que le commandant A., qui n'a pu que s'informer et être informé des circonstances réelles de l'accident ayant impliqué son fils, ait accusé en toute connaissance de cause le requérant d'avoir conduit le véhicule de son fils et d'avoir à dessein provoqué cet accident en raison du seul fait qu'il était membre de l'opposition et qu'il voulait s'en prendre à une personne proche du pouvoir en place. Il relève également qu'il est inconcevable qu'ayant été en contact direct avec le requérant, le commandant ne se soit jamais adressé à lui, ne lui ai jamais posé la moindre question sur les évènements ayant précédé cet accident et sur les circonstances dans lesquelles il aurait rencontré son fils.

6.6.3 Le Conseil constate en outre que le requérant ne dépose aucune pièce concernant son hospitalisation du 9 au 12 novembre 2012 et n'amène aucune explication de nature à justifier l'absence de production de ces documents. S'agissant du certificat médical dressé le 12 décembre 2012, le Conseil estime qu'il ne permet pas d'établir les faits invoqués par le requérant. En effet, cette attestation faisant état des problèmes dentaires du requérant a été dressée par un médecin en Belgique plusieurs semaines après les faits invoqués et ne mentionne pas les causes des constatations dressées.

6.6.4 Le Conseil estime par conséquent que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que par conséquent la question de la protection des autorités n'est pas pertinente en l'espèce.

b.- La crainte relative à sa participation à des manifestations organisées par l'opposition

6.7 La partie requérante invoque également avoir participé à plusieurs manifestations organisées par le mouvement d'opposition au pouvoir en place et soutient avoir été arrêtée lors d'une manifestation le 12 juin 2012 et détenue deux jours durant lesquels elle déclare avoir été battue et prise en photo par les autorités. La partie requérante invoque en outre avoir reçu un coup de machette lors d'une manifestation qui s'est tenue à Lomé le 15 septembre 2012. Elle dépose à l'appui de son récit de nombreux documents médicaux (voir point 4 du présent arrêt).

6.7.1 Ainsi, la partie requérante souligne dans sa requête que la partie défenderesse ne remet pas en cause sa participation à plusieurs manifestations d'opposition au Togo, son arrestation et l'origine de sa blessure à la jambe gauche.

Le Conseil constate que la partie requérante a fait parvenir au Conseil des documents médicaux faisant état des soins reçus par le requérant suite à un coup de machette dont il aurait été victime le 15 septembre 2012. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée dans sa note d'observations sur la force probante de ces documents et le cas échéant, leur authenticité. Le Conseil estime par conséquent qu'il est établi que le requérant a été victime le 15 septembre 2012 d'une blessure causée par une machette.

6.7.2 Ainsi, la partie requérante invoque l'acharnement des autorités togolaises. Elle mentionne à cet égard que des personnes arrêtées lors des élections de 2005 sont toujours actuellement recherchées et invoque « le contexte dictatorial » (requête, page 6). La partie requérante reproduit dans sa requête plusieurs extraits d'articles parus sur internet faisant notamment état de la répression violente des

manifestations du 15 septembre 2012 et 10 janvier 2013 ainsi que de l'incendie du marché de Lomé (requête, pages 6 à 8), reproduites également dans la « note d'audience » déposée.

Le Conseil relève, quant à lui, que le requérant a déclaré qu'il n'appartenait à aucun parti politique (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 14 mars 2013, page 3), et que dans la décision entreprise, la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation du requérant à plusieurs manifestations. Le Conseil estime par conséquent que la question à trancher tient à ceci : le simple fait d'avoir participé à des manifestations organisées par l'opposition suffit-il à justifier une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant ?

En l'espèce le Conseil constate que ce risque n'est nullement étayé en termes de requête et que le requérant a déclaré ne pas avoir été ciblé personnellement par les autorités. Outre l'absence de profil politique du requérant, le Conseil constate que ce dernier a déclaré avoir repris ses activités commerciales après les manifestations sans avoir été inquiété par les autorités (Ibidem, page 3, page 8 et page 16). Par conséquent, il ne ressort ni des extraits d'articles parus sur internet cités par le requérant dans sa requête, ni des éléments pris en compte dans la note d'audience (voir point 4 du présent arrêt), et ni dans ses déclarations que toute personne ayant participé à une ou plusieurs manifestations d'oppositions risquerait de subir des persécutions.

6.8 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 S'agissant des *litera a* et *b* de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire sur la base du risque encouru par les ressortissants togolais déboutés de leur demande de protection internationale et renvoyés au Togo. Elle produit à cet effet plusieurs extraits d'articles parus dans la presse et sur internet, qui, selon elle confirment qu'en 2012 les Togolais, candidats réfugiés évincés dans d'autres pays sont en danger potentiel en cas de retour au Togo (requête, pages 9 à 11). Selon la partie requérante, « un rapatriement au Togo aura pour effet de soumettre le requérant à des traitements inhumains à son arrivée au motif qu'il a dénoncé à l'étranger le comportement des autorités de ce pays » (requête, page 11).

7.3 Le Conseil constate pour sa part qu'il ne ressort ni des informations citées par le requérant dans sa requête, ni des informations objectives jointes à la note d'observations de la partie défenderesse que tout Togolais serait persécuté ou exposé à un risque réel d'atteinte grave du seul fait de son retour au pays (dossier de procédure, pièce 5, *Document de réponse, crainte en cas de retour pour les demandeurs d'asiles déboutés*, le 12 septembre 2012).

Le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que l'attestation de la Ligue des droits de l'homme togolaise, versée au dossier administratif par le requérant, est rédigée en termes généraux (requête, pièce 2), et que par conséquent, bien qu'un contrôle existe au Togo, le Conseil estime qu'il ne peut être affirmé, au vu des pièces recueillies dans ce dossier, que tout Togolais serait persécuté ou exposé à un risque réel d'atteinte grave du seul fait de son retour au pays. En outre, il précise que la

procédure telle qu'organisée en Belgique ne rend pas public le fait que la partie requérante a introduit une demande d'asile. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la décision querellée dont il est *in specie* saisi n'implique aucunement et automatiquement l'exécution forcée du retour de la partie requérante vers son pays d'origine.

7.4 Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5 Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE